



Commune  
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64  
2013 Colombier

## Arrêté de circulation routière sur fonds privés Village de Bôle

---

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur la case rouge V-motion excepté pour les véhicules électriques en cours de charge et pour une durée maximale de 3 heures, située sur la place de l'article 1143, propriété de la commune de Milvignes, cadastre de Bôle (rue de la Gare 14, côté ouest du bâtiment communal). Signal combiné OSR 2.50 « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure un signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » ainsi que le logo OSR 5.42 « Station de recharge » et la mention « Véhicules électriques en cours de charge, max. 3h »

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 17.8.2021

Au nom du Conseil communal

La présidente :

Le secrétaire :

S. Platz Erard

Ph. DuPasquier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 AOUT 2021**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur

